

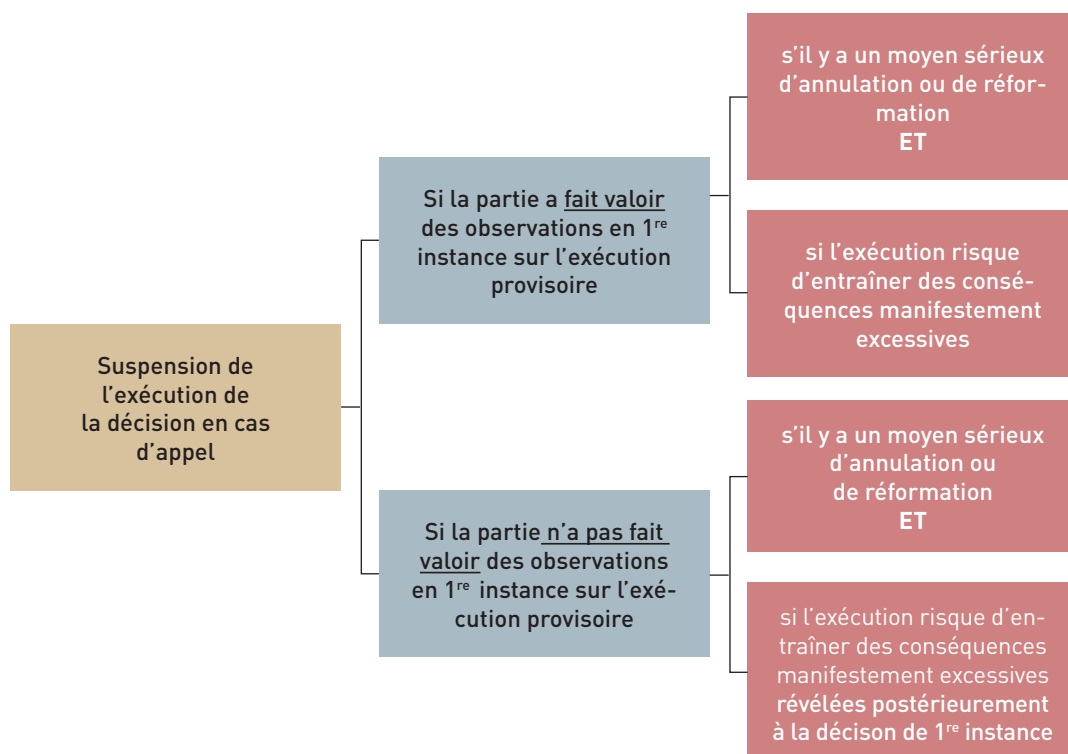
FICHE n° 5

L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Avec le nouveau décret, le principe est que **les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en disposent autrement (art. 514).**

Ainsi, il y en a exécution provisoire de droit :

- **SAUF** si la loi en dispose autrement ;
- **SAUF** si le juge décide d'écarter l'exécution provisoire en tout ou partie s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire **ou** qu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessive, d'office ou à la demande des parties, par décision spécialement motivée (art. 514-1) ;
- **SAUF** si, en cas d'appel, le premier président écarte l'exécution provisoire lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation **et** que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, et ce, uniquement si la partie a fait valoir ses observations sur l'exécution provisoire en première instance, auquel cas cette dernière n'est recevable, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, que si l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance (art. 514-3).



Pour info :

Le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

À noter : Il faut donc demander dès la première instance que l'exécution provisoire soit écartée.

Vu qu'en principe, le recours et le délai ouvert pour exercer l'appel ne sont pas suspensifs d'exécution « sauf si la loi en dispose autrement » (art. 536-1), **la loi aménage certaines matières de la façon suivante :**

- n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire le jugement :
 - qui statue sur la nationalité (article 1045) ;
 - en matière d'annulation et de rectification des actes de l'état civil (art. 1055), des procédures relatives au prénom (art. 1055-3) et de la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (art. 1055-10) ;
 - de la déclaration d'absence (art. 1069) ;
 - procédure d'adoption (art. 1175-1) et procédure relative à la révocation de l'adoption (art. 1178).
- les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne bénéficient pas, de droit, de l'exécution provisoire :
 - divorce, séparation de corps, liquidation des régimes matrimoniaux ou les décisions rendues en matière de sécurité sociale ;
 - mais par exception (de l'exception) : les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.
- l'appel et l'opposition ne sont plus des recours suspensifs (article 536-1).

Pour info :

- **les décisions rendues par le tribunal de commerce** bénéficieront également de l'exécution provisoire de droit, **sauf en matière de préservation du secret des affaires** pour laquelle l'exécution provisoire restera facultative compte tenu de la sensibilité du sujet ;
- **les décisions du conseil de prud'hommes** ne sont pas, en principe, exécutoires de droit à titre provisoire (avec des exceptions).